

La puissance publique et les contrôles exercés sur les entreprises de sécurité privée

PAR XAVIER LATOUR

MAÎTRE DE CONFÉRENCES (HDR) À L'UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES, CENTRE SÉCURITÉ ET DÉFENSE

L'ESSENTIEL

Dans un contexte de coproduction de la sécurité, l'Etat s'appuie de plus en plus sur les entreprises de sécurité privée. Ces dernières interviennent dans des domaines complexes et divers, en général en rapport direct avec les libertés. La contrepartie est, en principe, un étroit contrôle de la puissance publique sur ces activités. S'ils sont théoriquement variés et poussés, les contrôles existants n'emportent pas toujours la conviction. Cela justifierait, par conséquent, une clarification des droits et obligations des entreprises de sécurité privée qui accompagnerait une consolidation des instruments de contrôle.

Dans sa préface du dernier livre blanc sur la sécurité privée, le président de la République a souligné l'importance économique et politique de ce secteur dans les Etats européens (La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe, livre blanc élaboré par l'Institut national des hautes études de sécurité [INHES] et la *Confederation of european security services*, déc. 2008). Dès lors, les termes du contrat unissant l'Etat au citoyen et conférant le monopole de la violence légitime à la puissance publique sont appelés à poursuivre leur évolution.

En France, conformément à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 («La société a le droit de demander compte à tout agent de son administration»), différents mécanismes permettent de garantir la compatibilité des actions du bras armé de la puissance publique avec les droits et libertés, dans le respect du principe de légalité. Alors que le secteur privé est lui aussi et de plus en plus un producteur de sécurité, il est justifié qu'il fasse l'objet d'une approche comparable et de contrôles efficaces.

Depuis plusieurs années, les entreprises de sécurité privée connaissent, en France, un développement économique incontestable, favorisé par le contexte (insécurité, lutte contre le terrorisme...) et par l'Etat lui-même. Conformément à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, la sécurité privée constitue un ensemble relativement hétérogène intégrant la surveillance et le gardiennage, le transport de fonds ainsi que la protection physique des personnes. Globalement, grâce à 2 500 entreprises et plus de 150 000 salariés (ce qui est par exemple supérieur au nombre de gendarmes), le chiffre d'affaires du secteur dépasse les quatre milliards d'euros (chiffres fournis par le Syndicat national des entreprises de sécurité [Snes]).

Il est vrai que les missions confiées à la sécurité privée n'ont pas cessé de croître. Outre les activités traditionnelles de surveillance des locaux professionnels (parfois imposées à certains secteurs, par ex. les banques), elles comprennent désormais des activités aussi variées que la sûreté portuaire et aéroportuaire, la protection du patrimoine social des collectivités, le contrôle des

foules lors de grands événements, la gestion de dispositifs de vidéosurveillance de certaines villes... Cette extension est le résultat d'une appréciation à géométrie variable de ce que l'Etat conçoit comme étant des missions inaliénables, pouvant ou non faire l'objet d'une délégation contractuelle (F. Nicoud, La participation des personnes privées à la sécurité publique: actualité et perspectives, RD publ. 2006. 1247).

Dans cet environnement de coproduction de la sécurité entre la puissance publique et le secteur privé, caractérisé par l'article 1^{er} de la loi du 21 janvier 1995 selon lequel: «La sécurité privée concourt à la sécurité générale de la nation», l'Etat souhaite légitimement conserver un droit de regard important sur le fonctionnement des entreprises concernées. Si jusque dans les années 1980 (F. Ocqueteau, *Les défis de la sécurité privée*, L'Harmattan, 1997, 183 pages), le pouvoir normatif s'intéressait assez peu à la sécurité privée, la loi de 1983, véritable fondement du droit de la sécurité privée, est l'expression d'une évolution jamais démentie depuis. Celle-ci consiste pour la puissance publique à encadrer et à moraliser un secteur souffrant d'un problème de crédibilité. Tandis que les activités concernées sont souvent d'une grande sensibilité en raison de leur proximité avec les droits et libertés individuels, la France a, selon le livre blanc de 2008, opté pour une législation intermédiaire comparativement à l'Espagne dont l'environnement légal et réglementaire est qualifié de rigoureux, à l'opposé de l'Allemagne jugée souple.

En France, le droit reflète les ambiguïtés de la puissance publique à l'égard de la sécurité privée (P. Brajeux, *Les sociétés de sécurité privée: mythes et réalités*, *Défense nationale* 2007, p. 89). En particulier pour des raisons budgétaires, l'Etat ne peut pas se passer d'elle. Pourtant, il est embarrassé à l'égard d'un secteur qui met en lumière ses carences et la perte, de fait, de son monopole de la contrainte. Dès lors, d'un côté, la puissance publique cherche à contrôler étroitement le fonctionnement de la sécurité privée comme en témoigne la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, laquelle introduit, par exemple, le principe d'une carte professionnelle. D'un

autre, il convient de ne pas entraver le développement et le fonctionnement d'entreprises dont on ne peut plus se passer.

Cette recherche difficile d'équilibre est particulièrement nette en matière de contrôles opérés par la puissance publique sur les entreprises privées et leurs agents. La diversité et l'intensité des contrôles sont, théoriquement, des garanties de moralisation et de bon fonctionnement. En pratique cependant, les doutes sont exprimés par les différentes parties, étatiques ou privées, quant à leur portée réelle. Une vision aussi réservée interroge le juriste. A première vue, celui-ci est, notamment, surpris par l'absence d'un cadre déontologique clair et aisément accessible, à l'exception d'initiatives syndicales plus ou moins satisfaisantes.

Quels sont les contrôles prévus par le cadre législatif et réglementaire et pour quelles raisons sont-ils appréhendés avec scepticisme? Comment progresser sur la voie d'une amélioration qui bénéficierait à l'Etat et aux entreprises privées tout en donnant confiance aux donneurs d'ordres et à l'ensemble des citoyens?

Ces questions appellent un bilan des limites des contrôles existants afin de dégager les perspectives d'évolution.

Les limites des contrôles existants

Face aux transferts massifs de compétences aux entreprises de sécurité privée, l'Etat s'abrite derrière les contrôles opérés. L'idée communément présentée est qu'il exerce sa tutelle grâce à des contrôles préalables à l'exercice de l'activité et un contrôle des activités elles-mêmes.

LES CONTRÔLES PRÉALABLES À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

En raison de leurs spécificités, les missions de sécurité privée ne peuvent pas être exercées par n'importe qui. La puissance publique a besoin de garanties sur la moralité et la compétence des personnes qu'elle associe aux missions de sécurité. Dans ces conditions, les responsables de société comme les agents sont normalement soumis à des contrôles stricts.

Prendre la responsabilité d'une société de sécurité privée nécessite de fournir des garanties. Sur le fondement de la loi de 1983, la personne morale devait obtenir du préfet une autorisation d'exercice tandis que les dirigeants (nationaux ou ressortissants de l'Union européenne) étaient soumis à un agrément préfectoral préalable.

Les salariés faisaient, quant à eux, l'objet d'observations positives du préfet, préalables à l'embauche. La moralité et l'honorabilité étaient les critères retenus. Si en cours d'activité, le salarié faisait l'objet d'observations négatives, le contrat de travail était rompu, mais dans des conditions non précisées par les textes.

Par sa lourdeur et sa complexité, ce dispositif ne donnait satisfaction à personne. Les préfetures n'avaient souvent ni le temps ni les moyens d'exercer les vérifications avec le sérieux voulu, tandis que les pratiques différaient d'un département à un autre. En outre, tout le travail était à recommencer en cas de changement de département. De leur côté, les

entreprises se retrouvaient souvent à embaucher des salariés n'étant pas encore en règle afin de faire face aux besoins de leurs clients.

L'article 75 de la loi relative à la prévention de la délinquance de 2007 tente de remédier à ces défauts (C. Tarlet et P. Moreau, Contribution à l'étude de la loi relative à la prévention de la délinquance: la professionnalisation et la moralisation des entreprises de sécurité privée, JCP Adm. 2007. 42).

Il est instauré une carte professionnelle, personnelle et pluriannuelle, délivrée à condition de respecter des critères dépassant largement le cadre de la moralité et de l'honorabilité.

En raison de leurs spécificités, les missions de sécurité privée ne sont pas exerçables par n'importe qui.

Désormais, sont vérifiées: l'absence de peines inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire (ou figurant dans les fichiers de police), l'absence de faits contraires aux

bonnes mœurs, à la sécurité des biens et des personnes ou à la sécurité de l'Etat, la situation au regard du droit des étrangers (absence d'arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire) et l'aptitude professionnelle (décr. n° 2007-1181 du 3 août 2007).

Sur le fondement de cette dernière exigence, le dirigeant doit maîtriser les règles de gestion administrative et comptable, en justifiant d'un diplôme ou d'une expérience de deux ans (entre 2003 et 2008). En revanche, aucune garantie financière minimale n'a été retenue.

Il existe, par ailleurs, des dispositions communes aux dirigeants et aux agents, relatives à la détention d'une certification professionnelle (par titre, expérience ou équivalence) enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

La violation des obligations relatives à la carte professionnelle est passible d'une peine d'un an de prison et/ou 15 000 € d'amende pour le salarié et deux ans de prison et/ou 30 000 € d'amende pour le chef d'entreprise. Par ailleurs, la loi ajoute au contrôle direct de la puissance publique un contrôle indirect par les opérateurs économiques eux-mêmes puisque le donneur d'ordres est en droit d'exiger la communication des cartes professionnelles des salariés participant à la prestation. Enfin, la carte peut être retirée en cas de condamnation, d'apparition dans les fichiers de police judiciaire ou de décision d'expulsion du territoire.

Si le dispositif de la carte professionnelle est globalement perçu comme un progrès, son application depuis le 1^{er} avril 2009 (décr. n° 2009-137 du 9 février 2009) se heurte à de très sérieux obstacles tenant à la faiblesse des moyens préfectoraux disponibles. Cette situation place les professionnels dans une situation d'insécurité juridique, la puissance publique étant, en l'état actuel des choses, dans l'incapacité de faire pleinement appliquer un texte dont elle est l'origine.

LES CONTRÔLES DES ACTIVITÉS

L'encadrement des entreprises de sécurité privée et de leurs missions passe par l'existence de règles variées. Celles-ci englobent des domaines aussi essentiels que le port d'armes, la tenue vestimentaire distincte de celle des forces publiques ou l'utilisation de moyens de télésurveillance. En outre,

des obligations particulières concernent certaines activités plus sensibles que d'autres. Aux obligations de base, s'ajoutent des vérifications renforcées par les services de l'Etat, comme l'illustrent les dispositions relatives à l'armement des transporteurs de fonds (décr. n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds) ou l'agrément des agents de sûreté aéroportuaire par les services préfectoraux (art. R. 282-5 à 282-8 C. aviat. ; v., pour un exemple de contentieux d'agrément, CAA Bordeaux 18 nov. 2008, *Mme X. c/ Préfet de la Haute-Garonne*, n° 07BX02052). Le domaine de la vidéosurveillance est, lui aussi, propice à un contrôle plus poussé de la puissance publique (rôle de la Cnil ou du préfet, information du public... ; pour un panorama d'ensemble, v. rapport sénatorial n° 131, 10 déc. 2008).

Un environnement légal et réglementaire aussi riche n'a d'intérêt que si la puissance publique a les capacités d'en contrôler le respect.

Les contrôles étatiques ne dispensent évidemment pas les entreprises de faire preuve de vigilance. Le premier échelon de contrôle est d'abord interne, en s'appuyant sur la possibilité de sanctions disciplinaires allant, si besoin est, jusqu'au licenciement. L'imprégnation de la légalité passe également par la formation initiale et continue des personnels. Or, en la matière, le fossé entre les forces publiques et les personnels de la sécurité privée est profond. La police (décr. du 18 mars 1986) et la gendarmerie (statut général des militaires, décr. du 20 mai 1903 par ex.) disposent de règles déontologiques claires. La police municipale a suivi cette tendance avec l'adoption de son code de déontologie (décr. du 1^{er} août 2003 portant création du code de déontologie des agents de la

La formation de base obligatoire des agents de sécurité se limitant à soixante-dix heures, cela laisse peu de place à la déontologie.

police municipale). Ces codes imposent un cadre de conduite applicable, d'une part, dans l'activité professionnelle et, d'autre part, dans la vie privée et familiale. Pour l'essentiel, il s'agit : d'assurer le maintien de l'ordre et de faire exécuter les lois, de faire preuve de loyauté envers les institutions de la République (intégrité, impartialité), de respecter absolument les personnes (quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques), de faire un usage des armes strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. En dehors du service, les obligations portent sur la réserve, la discrétion et le secret professionnel, l'obligation de garder une neutralité politique, la nécessité d'avoir une attitude exemplaire (correction, politesse...) et de porter assistance à toute personne en danger. La formation des personnels concernés intègre, à des degrés divers, l'assimilation de ces principes.

La situation est beaucoup moins claire dans la sécurité privée. La formation de base obligatoire des agents de sécurité se limitant à soixante-dix heures, cela laisse peu de place à la déontologie. Surtout, un tel enseignement ne repose sur aucun fondement textuel clair, à l'exception de grands principes (pas d'intervention dans les conflits de travail, secret professionnel...) et des renvois au droit pénal (notamment la légitime défense ou le flagrant délit). En rai-

son de l'éclatement du cadre législatif et réglementaire, il est difficile de faire émerger un corpus déontologique cohérent, aisément perceptible et assimilable par les personnels. Non sans lucidité, les syndicats d'employeurs tentent de pallier ce manque, mais ils le font dans une relative imprécision en confondant règles de déontologie et principes sociaux, ce qui obère la portée de leur démarche.

Surtout, il revient à la puissance publique d'afficher sa volonté politique de contrôle et de lui donner réellement corps. Or, de ce point de vue, l'existant laisse perplexe.

Conformément à l'article 13 de la loi de 1983 et sans préjudice des vérifications relatives au droit du travail, la charge du contrôle repose sur les forces de police et de gendarmerie. Celles-ci inspectent les entreprises afin de s'assurer du respect des règles relatives aux conditions d'exercice par l'intermédiaire, principalement, du registre unique du personnel. En outre, l'accomplissement des différentes missions de sécurité privée place les personnels sous l'emprise des règles de droit pénal (port d'armes, respect de la vie privée, violences...) et sous l'autorité du juge.

La pratique laisse néanmoins entrevoir une réalité un peu différente. Il est en effet permis de douter de la capacité matérielle de la police et de la gendarmerie de se préoccuper sérieusement du bon fonctionnement des sociétés de sécurité dans un contexte qui les appelle sur d'autres terrains. A l'exception notable de contrôles exercés par des services antiterroristes sur l'efficacité de certains dispositifs (en particulier aéroportuaires), police et gendarmerie demeurent peu impliquées.

Le regard se tourne alors vers la formule de l'autorité administrative indépendante laquelle, en matière de sécurité, a pris la forme de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS ; v. S. Gouhier, *La déontologie de la sécurité sous surveillance d'une autorité administrative indépendante : une loi pour rassurer les citoyens ?*, RFDA 2002. 384). Face à l'accroissement des missions du secteur privé en matière de sécurité et compte tenu de l'exigence accrue des citoyens à l'égard des services publics compétents dans ce domaine, la CNDS a pour objectif de faire émerger un socle commun de règles de déontologie en contrôlant les personnes exerçant des activités de sécurité. Ainsi, elle contrôle les autorités publiques (police nationale et gendarmerie, administration pénitentiaire, administration des douanes, polices municipales), certains services internes spécifiques à des services publics (les services de surveillance tels que, dans le domaine des transports en commun, la RATP, ou encore la SNCF) et les entreprises de sécurité privée.

Sans revenir sur les conditions de fonctionnement de la commission (saisine indirecte, avis consultatif...), il apparaît surtout qu'elle traite de dossiers relatifs aux services de l'Etat. Curieusement, les saisines relatives à la sécurité privée sont extrêmement rares, tout comme d'ailleurs les affaires traitées par le juge civil ou le juge pénal.

Faut-il en déduire que la sécurité privée serait exempte de dysfonctionnements ? Sans être nécessairement un secteur pire qu'un autre, rien ne permet de dire qu'il soit non plus meilleur. De l'aveu même des professionnels de terrain, certaines pratiques sont aux limites extrêmes de la légalité. De leur côté, de nombreux citoyens sont ignorants ou résignés au point de ne pas réagir.

Alors que le président de la République a appelé de ses vœux l'émergence de règles européennes en matière de sécurité privée, force est de constater que la France pourrait montrer la voie en faisant évoluer les aspects relatifs aux contrôles de la puissance publique.

► Les perspectives d'évolution

Un renforcement de la crédibilité de la sécurité privée et de son acceptation par les citoyens nécessite de repenser les droits et obligations de la profession en élaborant un véritable corpus déontologique. Sur cette base transparente, la puissance publique consoliderait ses instruments de contrôle.

REPENSER LES DROITS ET OBLIGATIONS

La notion de déontologie (V. Cabrol, *La déontologie : l'impossible définition ?*, *Droit prospectif*, 2004, p. 563) est proche de l'éthique, partie de la philosophie qui traite de la morale, de ce qui est bien ou mal, de l'art de se conduire. Elles ont en commun un ensemble de principes moraux que se donne un individu ou un groupe social. Cependant, la déontologie, au sens strict du terme, franchit une étape supplémentaire en constituant, selon Bentham, une « science des devoirs », un ensemble de normes contraignantes dont la puissance publique assure le respect directement ou indirectement. Pour être efficace, la déontologie ne doit pas se limiter à un code d'honneur traduisant, en réalité, une crainte du

Le domaine de prédilection d'un code déontologie serait celui des comportements.

droit et se limitant à quelques principes de comportement. Elle ne doit pas davantage être galvaudée et se transformer en « néodéontologie », expression d'une autorégulation privée fondée sur des chartes dépourvues de portée contraignante générale. Il ne suffit pas d'élaborer une sorte de règlement intérieur maintenant la puissance publique à l'écart pour assurer sa crédibilité. Cela peut constituer une étape, en aucun cas un aboutissement.

De nombreuses professions soumises à des pressions économiques aussi importantes que celles pesant sur la sécurité privée n'ont pas eu d'autres choix que de se soumettre à des règles précises. Mieux, cela est la plupart du temps considéré comme un véritable atout au service de la profession concernée (les avocats, par ex.) qui, de la sorte, se démarque de professions proches et concurrentes dont la déontologie serait moins contraignante. La déontologie est alors un argument de qualité de service fourni aux clients.

Dans le cas de la sécurité privée, la puissance publique gagnerait à reprendre l'initiative en s'appuyant, en tout état de cause, sur la profession afin de donner au futur code toutes les chances d'être accepté. Toute la difficulté serait de présenter la déontologie non pas comme une entrave professionnelle mais, au contraire, comme une garantie de son utilité. De même, le sentiment de redondance à l'égard du droit positif dépendrait de la clarté des principes énoncés en distinguant bien le domaine des relations entre l'agent et le public et celui des relations disciplinaires entre l'agent et sa hiérarchie. Conformément à la notion de déontologie, la question des rap-

ports sociaux au sein des entreprises de sécurité n'aurait pas sa place dans un texte de ce type.

Véritable doctrine de la profession, la déontologie prendrait la forme d'un code ou d'un règlement comparable, dans sa forme, au règlement général d'emploi de la police nationale. Etant tourné vers la science des devoirs, l'instrument juridique de la déontologie des entreprises de sécurité privée serait centré sur l'affirmation de règles essentielles indissociables des droits et libertés des individus de manière à s'assurer que les agents de sécurité privée n'outrepassent pas leurs compétences dans l'exercice de leurs missions.

Son domaine de prédilection serait donc celui des comportements. La loyauté envers les institutions de la République devrait être soulignée. Au nom du principe de dignité, il serait opportun d'insister sur la prohibition de la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants (au moins pendant le service), le respect du principe de non-discrimination, les règles relatives aux tenues... Plus globalement, les règles d'emploi de la force, de secret et de discrétion, du respect de l'intégrité de la personne et de sa vie privée mériteraient d'être exposées. Des rappels forts s'imposent en matière de palpations, d'immobilisation des individus, de recueil de données par l'intermédiaire des technologies de l'information, d'immixtion dans les conflits sociaux. Conformément à l'impérieuse nécessité de rassembler ce qui est épars, il ne s'agit pas de bouleverser le fond, mais de consolider la forme juridique.

En réponse aux souhaits du président de la République, le rapprochement européen pourrait commencer par se faire sur le terrain de la déontologie comme y sont parvenus, il y a quelques années, les avocats.

Compte tenu des missions exercées par les agents, la prestation d'un serment solennel lors de la première délivrance de la carte professionnelle représenterait un moment fort. Synthétisant les principes fondamentaux de la profession, il serait reçu par les autorités de l'Etat. L'autorité judiciaire est envisageable tout comme les autorités de police ou de gendarmerie au titre de la coproduction et des contrôles qu'elles exercent. Certes, les flux importants de personnels pourraient rendre la chose matériellement délicate à gérer. Cependant, l'organisation de prestations groupées (éventuellement au terme des sessions de formation professionnelle) ou, à défaut, un serment écrit permettrait de contourner l'obstacle.

En prêtant serment, les agents de sécurité privée exprime- raient leur attachement à défendre et à respecter les libertés fondamentales qui font corps avec notre héritage républicain. Doté d'une portée exemplaire, le serment valoriserait la responsabilité juridique des personnes concernées. Une telle obligation solennelle serait assortie d'une sanction si elle n'est pas respectée. Dans ce cas, l'autorité administrative pourrait retirer ou suspendre la carte professionnelle. En ce sens, le serment se rapprocherait de celui des médecins ou des pharmaciens, en synthétisant les droits et obligations.

Une fois le processus d'élaboration achevé, la déontologie demeurerait extérieure au sujet pour ce qui concerne les modalités de son application. Ainsi, le respect des droits et obligations suppose un organe de régulation capable de gérer les relations entre les entreprises de sécurité privée et les tiers, ce qui implique de consolider les instruments de contrôle.

CONSOLIDER LES INSTRUMENTS DE CONTRÔLE

Plusieurs pistes sont ouvertes en consolidant l'existant ou en innovant.

La consolidation pourrait passer par une implication plus grande des services de police et de gendarmerie dans les contrôles. Faudrait-il encore leur en donner les moyens et les convaincre de l'intérêt de cette mission.

De leur côté, les services préfectoraux verront évoluer leur approche avec l'application pleine et entière de la carte

professionnelle. Pourtant, non seulement rien ne laisse envisager une évolution suffisamment nette en la matière faute de moyens disponibles, mais encore cela ne règle pas le problème des contrôles opérés dans le

L'innovation législative pourrait venir de la création d'un ordre professionnel, véritable personne morale de droit privé.

déroulement des activités de la sécurité privée.

Refondre la CNDS serait une autre possibilité à condition de sortir définitivement des débats entre l'autorité administrative indépendante et le gouvernement sur la faiblesse des moyens budgétaires qui lui sont attribués. En outre, la CNDS, faute de capacité de sanction, est cantonnée au domaine de la magistrature morale. De ce point de vue, son champ de compétence (sécurité publique, sécurité privée) ne facilitera pas une évolution dans ce domaine.

L'innovation législative pourrait venir de la création d'un ordre professionnel, véritable personne morale de droit privé, organisé, par exemple, autour d'un ordre national et de formations régionales.

D'abord, un ordre présente l'avantage de concilier les intérêts de la puissance publique et le principe d'autorégulation d'une profession. Constitué des représentants élus d'une branche d'activité, il n'en est pas moins étroitement lié à l'Etat. C'est en effet ce dernier qui lui octroie ses compétences, fixe ses principales règles de fonctionnement et inscrit les décisions prises dans un environnement juridique cohérent. L'ordre exerce un pouvoir réglementaire ou un pouvoir de sanc-

tion tout en agissant sous le contrôle du juge administratif. Pour sa part, le préfet pourrait conserver un pouvoir de suspension d'urgence sur le modèle de ce qui existe pour les médecins ou les pharmaciens.

Ensuite, grâce à la détention de prérogatives de puissance publique, il lui serait confié le contrôle des conditions d'entrée dans la profession (comme cela se fait pour les pharmaciens ou les avocats par ex.), ce qui soulagerait les services préfectoraux. Un tableau permettrait d'avoir une vision fiable des effectifs. C'est à l'ordre que pourrait incomber également le soin de sanctionner, en premier ressort, les dysfonctionnements individuels et collectifs en prononçant des retraits de carte professionnelle ou d'agrément.

De plus, comme cela est le cas pour d'autres professions, le fonctionnement de l'ordre ne serait pas incompatible avec la persistance d'autres formes de contrôles, en particulier ceux exercés par les services de police et de gendarmerie.

Enfin, l'existence d'un ordre conférerait à la profession maturité et crédibilité. Elle serait le témoignage de son ancrage dans l'environnement de la sécurité globale tout en étant la manifestation de son sérieux. L'ordre pourrait, en outre, exercer une utile fonction de conseil auprès des entreprises et de leurs salariés souvent confrontés à de sérieuses difficultés pour l'application du cadre légal et réglementaire. Plus globalement, l'Etat aurait un interlocuteur développant une vision complémentaire de celle des syndicats.

En définitive, le secteur de la sécurité privée est en profonde mutation tant en France qu'en Europe. Pérenniser sa place dans le paysage de la sécurité générale exige des efforts importants tant des entreprises que de la puissance publique. Cette dernière ne peut plus se contenter de légiférer, souvent dans le désordre, pour laisser ensuite les règles très partiellement appliquées. Une évolution du droit s'impose si l'on souhaite éviter que les citoyens ne fassent appel à leur vieux droit de résistance face à des abus qui, s'ils demeurent le fait d'agents privés, n'en ont pas moins pour origine la volonté de l'Etat de se décharger de missions de plus en plus nombreuses. ■